

S-281 PÉRIODE DE PROBATION D'ADOPTION



Dans le présent document, les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.

Version 2 le date 13 juin 2013

(auparavant AR-13)

Politique

Le règlement 70 de la L.S.E.F. exige qu'un intervenant visite l'enfant dans les trente (30) jours suivant la date du placement et fasse deux autres visites à l'enfant et à sa famille adoptive avant l'ordonnance d'adoption par la cour.

Lorsque le placement de l'enfant dans sa nouvelle famille adoptive se fait en même temps que la date de probation, l'intervenant de l'enfant doit visiter l'enfant dans les sept (7) jours de son placement et s'assurer de visiter l'enfant dans les trente (30) jours suivant la date du placement en adoption. Valoris s'attend à ce que l'intervenant visite l'enfant plusieurs fois durant le premier mois et mensuellement par la suite. Mensuellement, l'enfant doit être vu privément. La fréquence des visites à un enfant d'âge scolaire ou avec des besoins spéciaux peut être augmentée.

La période minimale de probation d'adoption d'un enfant est de six (6) mois et peut être prolongée jusqu'à un maximum d'un an pour un enfant confié à l'adoption par consentement des parents; la période de probation d'une pupille de la Couronne peut être prolongée jusqu'à un maximum de vingt-quatre (24) mois. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles telles l'adoption par des parents d'accueil réguliers, famille *kinship*, qui s'occupent de cet enfant depuis au moins six (6) mois et pour les candidats sur le territoire québécois que l'agence demandera au directeur du Bureau régional du ministère de réduire la période de probation.

Pour les enfants de moins de cinq (5) ans, un parent adoptif doit prendre un congé d'adoption de son travail minimalement durant les six (6) premiers mois de la période de probation. Malgré le fait que les enfants âgés de cinq (5) ans et plus sont à l'école, les parents adoptifs sont fortement encouragés à prendre un congé de leur travail durant la période probatoire. Les parents adoptifs doivent être disponibles durant tout le processus et, si possible, limiter leurs déplacements de voyage en dehors de la province (à l'exception du Québec) ou du pays durant la période de probation.

Procédure

1. Période de probation

Cette période minimale de six (6) mois permet à l'enfant de s'intégrer dans sa nouvelle famille adoptive et dans sa nouvelle communauté. Souvent, cela veut dire un changement d'école, d'amis, d'activités parascolaires, de loisirs. Plus l'enfant est âgé ou qu'il a des besoins spéciaux, plus la période d'adaptation peut être longue. Il est donc important de fournir tout l'appui à l'enfant et à sa famille adoptive. Des services d'appui offerts par Valoris ou de la communauté tel un suivi par un psychologue ou autres professionnels, peuvent être fournis à l'enfant ou aux parents qui éprouvent des

difficultés d'adaptation ou autres. Pour les familles sur le sol québécois, une durée de probation de quatre (4) mois est proposée puisque les deux agences auront une période de probation d'approximativement la même durée, et ce, subséquente une à l'autre.

Si l'intervenant évalue que les parents et/ou l'enfant ont/a besoin de plus de temps pour favoriser l'intégration à la famille, la période de probation peut être prolongée jusqu'à un maximum de douze (12) mois pour un enfant confié par consentement, ou jusqu'à vingt-quatre (24) mois, pour une pupille permanente. Une lettre doit être envoyée au directeur du Bureau régional indiquant les raisons motivant l'extension de la période de probation.

Cependant, dès que la sécurité ou le développement de l'enfant est à risque, à n'importe quel moment durant la période de probation, une décision doit être prise pour mettre fin à la période de probation et retirer l'enfant du milieu. Dans ce genre de circonstance, l'intervenant de l'adoption remplit le formulaire « Interruption de l'adoption » qu'il fait parvenir dans les plus brefs délais au directeur du Bureau régional du ministère.

2. Rédaction pendant la période de probation

Dans le délai de trente (30) jours suivant la date du début de la probation d'adoption, l'intervenant a la responsabilité de rédiger le plan de soins d'adoption initial.

Dans le délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du début de la probation d'adoption, l'intervenant a la responsabilité de rédiger un plan de soins d'adoption (révision 90 jours).

Dans le délai de six (6) mois suivant la date du début de la probation d'adoption, l'intervenant a la responsabilité de rédiger un plan de soins d'adoption (révision semestrielle).

Un (1) mois avant la fin de probation, l'intervenant remplit le rapport « Rapport de l'adaptation de l'enfant dans le domicile » (ROACH). Ce rapport est préparé par l'intervenant de l'adoption et révisé par le personnel du département juridique. Ce rapport identifie l'enfant et ses parents adoptifs, fournit des informations au sujet des parents adoptifs (âge, niveau d'éducation, emploi, situation financière, relation du couple, personnalité, religion, enfants naturels, autres personnes habitant avec eux), date du placement en adoption, date des visites, informations au sujet de l'enfant (niveau de développement physique, mental et affectif, besoins physiques, mentaux et affectifs, soins et traitements requis pour combler ses besoins), la relation entre l'enfant et les parents adoptifs, la recommandation d'adoption de l'intervenant.

De plus, le personnel du département juridique devra préparer les documents suivants :

- Formule 34C : Déclaration du directeur ou du directeur local au sujet de l'adoption
- Formule 34E : Consentement du directeur à l'adoption

Lorsque la période de probation est prolongée, le rapport de l'adaptation de l'enfant dans le domicile (ROACH) doit être complété un (1) mois avant la date prévue de la fin de la période probatoire. De même, pour la formule 34C et 34E. Si la probation d'adoption est de douze (12) mois, l'intervenant a la responsabilité de rédiger un plan de soins d'adoption (révision annuelle).

Ce rapport est envoyé au ministère en même temps que la demande de consentement du directeur à l'agence. Le rapport doit démontrer qu'il est dans le meilleur intérêt de l'enfant d'être adopté par les requérants. Le ministère retourne le consentement signé, s'il y a lieu.

À la finalisation du dossier d'adoption, l'intervenant est responsable de rédiger un plan de soins d'adoption de fermeture, et ce, avant de procéder à la fermeture officielle de son dossier.

3. Compensation pendant la période de probation

Pendant la période de probation, la famille adoptive ne reçoit pas de compensation financière de la part de Valoris (taux de pension [*per diem*] et remboursement de dépenses). Cependant, la famille reçoit la prestation fiscale pour enfant dès le début de la mise en probation d'adoption et Valoris s'occupe du transfert des déboursés à la famille adoptive.

Dans la mesure du possible, Valoris appuiera financièrement les familles adoptives qui ne sont pas en mesure d'intégrer l'enfant en probation d'adoption à leur police d'assurance et les familles n'ayant pas le privilège d'une assurance-maladie (c.-à-d. dépenses pour soins dentaires, médicaux, optométristes et pour médicaments prescrits essentiels).

De façon exceptionnelle, il est à la discrétion du superviseur à l'adoption d'approuver des dépenses ayant comme but de favoriser le placement de l'enfant dans sa nouvelle famille.

Dans des situations exceptionnelles, une subvention d'adoption peut être accordée seulement si un enfant a des besoins spéciaux, dans le cas de l'adoption d'une grande fratrie ainsi que dans le cas de l'adoption d'un adolescent. Dans ces circonstances, on doit se référer à la politique S-282.

4. Interruption du placement d'adoption durant la période de probation

L'enfant et/ou les parents adoptifs et/ou l'intervenant, en consultation avec son superviseur peuvent mettre fin au projet d'adoption. Cette décision est sérieuse et doit être prise en considérant tous les aspects et les alternatives à cette décision en offrant des services et l'appui supplémentaire à l'enfant et/ou aux parents adoptifs.

Aux termes de l'article 144 (1) de la LSEF, si une demande d'adoption d'un enfant précis présentée par un père ou une mère d'accueil ou une autre personne est refusée ou si une société ou le titulaire de permis en matière d'adoption décide de retirer un enfant qui a été placé chez une personne en vue de son adoption : La société ou le titulaire de permis qui prend la décision devra donner à la personne qui a présenté la demande d'adoption de l'enfant ou chez qui l'enfant a été placé en vue de son adoption, un avis écrit d'au moins dix (10) jours (calendrier) l'informant de sa décision. L'avis écrit de la décision doit être envoyé par courrier recommandé.

Comment faire pour demander une révision?

En vertu de l'article 61 et l'article 144, la société devra joindre à l'avis écrit informant la personne de sa décision, un formulaire de demande à la Commission de Révision des services à l'enfance et à la jeunesse. La personne qui reçoit un avis peut, dans les dix

(10) jours qui suivent sa réception, demander à la Commission de réviser la décision de la société ou du titulaire de permis.

Gestion et documentation d'une demande de révision

L'avis écrit faisant état de son intention de retirer l'enfant doit comprendre la date à laquelle l'enfant est devenu pupille de la Couronne et la date à laquelle l'enfant a été placé avec la personne chez qui l'enfant a été placé en vue d'adoption.

Si possible, l'intervenant doit bien préparer l'enfant et/ou les parents adoptifs à cette décision et à la séparation en leur offrant tout l'appui dont ils ont besoin pendant et après la transition. À moins que ce ne soit en situation d'urgence, les procédures de placement sont suivies si l'enfant est déplacé (demande de placement, choix d'une famille d'accueil ou adoptive, préplacement à une famille d'accueil ou autre famille adoptive, accompagnement de l'enfant par l'intervenant). La collaboration des parents adoptifs est sollicitée durant cette période de transition.

L'intervenant apporte le changement de placement au système informatique MATRIX pour aviser l'administration du déplacement de l'enfant. Il remplit aussi le formulaire « Interruption de l'adoption » qu'il fait parvenir dans les plus brefs délais en deux copies au directeur du Bureau régional du ministère.

En consultation avec son superviseur, l'intervenant de l'enfant fait une recommandation concernant la disponibilité des parents adoptifs à accueillir un autre enfant. Si la décision de l'agence est de fermer le dossier de la famille adoptive, les parents sont informés en rencontre et par écrit des motifs de la décision de l'agence. Les parents peuvent s'opposer à cette décision en suivant la politique et procédure pour déposer une plainte.

5. Décès d'un enfant ou des requérants durant la période de probation

L'intervenant doit aviser par écrit le directeur du Bureau régional du décès de l'enfant en probation d'adoption ou d'un parent adoptif. Il doit suivre les politiques et procédures S-108 « Signalement des incidents graves au ministère » et S-109 « Règles et modalités de signalement et d'examen des décès d'enfant » et compléter le rapport d'incident grave.

Dans le cas du décès d'un requérant, l'intervenant doit indiquer les plans de l'autre parent concernant la poursuite du projet d'adoption. Il est recommandé, dans ce cas, de prolonger la période de probation pour donner plus de temps d'adaptation à l'enfant et à la famille durant cette période de deuil.

Dans le cas du décès de l'enfant durant la probation d'adoption ou après l'adoption légale, l'intervenant doit tenter d'aviser le plus rapidement possible les parents naturels et les informer de la cause du décès.

Définitions, annexes et références

Définition

Probation d'adoption : Période de temps entre le placement officiel de l'enfant en adoption et la date de l'ordonnance d'adoption par la cour. La période des préplacements ou du

placement sans compensation (*free home*) ne compte pas dans le calcul de la période de probation.

Annexes

- Rapport de l'adaptation de l'enfant dans le domicile (ROACH)
- Interruption d'adoption
- Formule 34C : Déclaration du directeur ou du directeur local au sujet de l'adoption
- Formule 34E : Consentement du directeur à l'adoption
- Plan de soins d'adoption

Références

- Loi sur les services à l'enfance et à la famille (L.S.E.F.)
- Manuel d'adoption du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse
- Politique S-114 Plaintes de parents d'accueil au sujet des services
- Politique S-201 Admission et déplacement d'un enfant
- Politique S-282 Adoption subventionnée
- Politique S-108 Signalement des incidents graves au ministère
- Politique S-109 Règles et modalités de signalement et d'examen des décès d'enfant
- Articles 61 et 144 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille (L.S.E.F.)